

EXTRAIT du registre des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 14 avril 2026

L'an deux mille vingt-six et le 14 avril à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Montpeyroux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Pauline CURTAN, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM CURTAN Pauline, VALGALIER Benoît, AUENER Blanche, VIDAL Philippe, CAMBON Cindy, DURAND Eric, RAYMOND-MARTINEZ Clémentine, QUEVAL Alexis, SALANOVA Eugénie, VANQUATEM Fabrice, DEDENYS Alain, SALZE Angélique, LEBOEUF Anaïs, BORSKI Xavier.

Etaient excusés : SCHAEFFER Aude

Etaient absents :

Ont donné procuration : SCHAEFFER Aude procuration à SALANOVA Eugénie

Date de la convocation : 08/04/2026

Secrétaire de séance :

En exercice	15
Présents	14
Votants	15
Pour	11
Contre	4
Abstention	

Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions
Modification article 2 et 14

N° DEL 20260414-14

Madame la Maire expose que par délibération en date du 29 mars 2026, numéro 20260329-05, le conseil lui a délégué en ses articles 2 et 14 les attributions suivantes :

- ⇒ **Article 2** : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 40 000€ ;
 - ⇒ **Article 14** : de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation et incidents de procédure) dans les cas suivants :
 - Dépôt de plainte, dépôt de plainte avec constitution de partie civile, constitution de partie civile,
 - Contentieux administratif, civil et pénal en matière d'urbanisme, de commande publique, de domaine public ou privé, d'environnement, de finances et budget, d'aides, de travaux publics, d'expropriation, de préemption, d'immobilier, de responsabilité, de gestion du personnel,
 - Affaire mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Commune, de ses représentants élus ou de ses agents dans le cadre de leur fonction, soit en défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée ;
- Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

Il convient de revenir sur ces deux délégations pour les raisons suivantes :

⇒ **Article 2 :**

A compter du 1^{er} avril 2026, les seuils des marchés public ont été modifiés, comme suit :

POUVOIRS ADJUDICATEURS			
Fournitures et Services			
Jusqu'à 60 000 € HT (1)	De 60 000 € HT à 90 000 € HT	De 90 000 € HT à 216 000 € HT	Au-delà de 216 000 € HT
SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE	MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE	MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE	PROCÉDURE FORMALISÉE
Publicité non obligatoire	Publicité adaptée	BOAMP et/ou JAL	BOAMP+JOUÉ
TRAVAUX			
Jusqu'à 100 000 € HT (1)	De 100 000 € HT à 5 404 000 € HT	Au-delà de 5 404 000 € HT (2)	
SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE	MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE	PROCÉDURE FORMALISÉE	
Publicité non obligatoire	BOAMP et/ou JAL	BOAMP+JOUÉ	

(1) Article R. 2122-8 du code de la commande publique modifié par le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics
(2) Possibilité de passer un MAPA pour certains lots et/ou marchés selon les conditions de l'article R.2123-1 du code de la commande publique

Il convient alors de revoir les montants des seuils de délégations de madame la Maire afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Madame la Maire propose de calquer ses délégations sur les montants des seuils officiels de publicité non obligatoire et ce, pendant la durée de son mandat. Elle indique qu'une information sera donnée aux membres du conseil à chaque évolution de ces derniers, sans avoir à passer à nouveau par une délibération.

A compter du 1^{er} avril 2026, elle propose donc de pouvoir prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 60 000€ pour les marchés de fournitures et services et de 100 000€ pour les marchés de travaux.

⇒ **Article 14** : Pour des raisons de réactivité, madame la maire demande de pouvoir intenter au nom de la commune des actions en justice, et pas seulement de pouvoir défendre la commune. En effet, par exemple en cas de dégradations volontaires et manifeste sur des bâtiments publics, sans cette délégations, madame la Maire ne pourrait pas porter plainte sans avoir au préalable convoqué une séance de conseil.

Il convient donc d'autoriser madame la Maire à pouvoir intenter des actions en justice au nom de la commune par délégation du conseil municipal et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation et incidents de procédure) dans les cas suivants :

- Dépôt de plainte, dépôt de plainte avec constitution de partie civile, constitution de partie civile,
- Contentieux administratif, civil et pénal en matière d'urbanisme, de commande publique, de domaine public ou privé, d'environnement, de finances et budget, d'aides, de travaux publics, d'expropriation, de préemption, d'immobilier, de responsabilité, de gestion du personnel,
- Affaire mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Commune, de ses représentants élus ou de ses agents dans le cadre de leur fonction, soit en défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée ;

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

Madame la Maire rappelle que :

- aux termes de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par la Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
- sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par la Maire aux adjoints et aux conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation du conseil municipal à la Maire peuvent être prises, en cas d'empêchement de la Maire, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en application de l'article L. 2122-17 Code général des collectivités territoriales ;
- la Maire doit rendre compte de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

ACCEPTTE de modifier les articles 2 et 14 de la délibération du 29 mars 2026, numéro 20260329-05 ;

DONNE délégation à la maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 60 000€ pour les marchés de fournitures et services et de 100 000€ pour les marchés de travaux à compter du 1^{er} avril et de calquer ces seuils sur les modifications de leur montant à chaque évolution de ces derniers par simple informations aux membres du conseil ;

2. d'intenter des actions en justice au nom de la commune et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation et incidents de procédure) dans les cas suivants :

- Dépôt de plainte, dépôt de plainte avec constitution de partie civile, constitution de partie civile,
- Contentieux administratif, civil et pénal en matière d'urbanisme, de commande publique, de domaine public ou privé, d'environnement, de finances et budget, d'aides, de travaux publics, d'expropriation, de préemption, d'immobilier, de responsabilité, de gestion du personnel,
- Affaire mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Commune, de ses représentants élus ou de ses agents dans le cadre de leur fonction, soit en défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée ;

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

DIT qu'aux termes de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par la Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;

DIT que la Maire doit rendre compte de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

DIT que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par la Maire aux adjoints et aux conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation du conseil municipal au Maire peuvent être prises, en cas d'empêchement du Maire, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en application de l'article L. 2122-17 Code général des collectivités territoriales ;

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Madame La Maire :

Pauline CURTAN.

